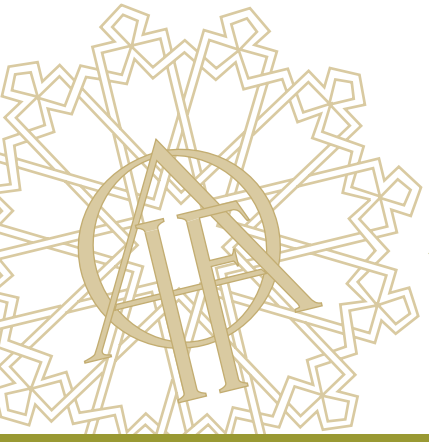
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 33 (1999), p. 141-156

Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir

Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l’époque ottomane.

Conditions d’utilisation

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l’Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

Corinne MORISOT, Moustapha TAHER

Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane

L'IMPORTANCE des registres des tribunaux ottomans pour l'étude des conditions de vie dans la province égyptienne est bien connue. Contrairement à l'historien des époques antérieures, l'ottomanisant est confronté à l'abondance de la documentation : celle-ci impose d'opérer un choix.

Le registre du tribunal de Bāb ʿĀlī comporte 1239 documents pour la seule année 985/1577-1578. Le traitement informatique de ces jugements permet de sélectionner dans cette masse documentaire les actes concernant plus particulièrement les deux villes saintes de La Mekke et Médine et les litiges nés du pèlerinage. L'interrogation de la base de données fournit un résultat surprenant : sur l'ensemble du registre de cette année, seuls 66 documents (5,3 % du total) comportent les termes Ḥağğ, Ḥiğāz ; 6 (soit 0,48 % du total) mentionnent La Mekke et 3 (0,24 %) Médine. Les affaires traitées en relation avec La Mekke sont des litiges d'ordre privé (les documents 1 à 4 de notre échantillon), des inventaires après décès (le document 5) ou des reconnaissances de dettes (les documents 6 à 8) [1]. On le constate, les villes saintes du Ḥiğaz occupent peu de place dans les registres de Bāb ʿĀlī au moins cette année-là. Cette faible représentation est d'autant plus remarquable qu'il s'agit du principal tribunal du Caire [2]. Le coût du recours au tribunal explique en partie cette situation.

Notre propos est ici de savoir comment utiliser ces jugements pour décrire les conditions matérielles du pèlerinage, les relations économiques entre la capitale égyptienne et la première Ville sainte. L'option retenue, contrairement à celle qu'ont adoptée C. Establet et J.-P. Pascual [3] dans leur étude des inventaires après décès, a été de constituer un échantillon

Les auteurs tiennent à exprimer leur reconnaissance à J.-P. Pascual pour ses suggestions et remarques lors de l'élaboration de cet article.

[1] Nous avons volontairement laissé de côté la description de la location d'un ensemble de biens situés dans la Ville sainte, celle-ci n'éclairant pas les relations entre Le Caire et La Mekke.

[2] N. Hanna, *Habiter au Caire*, *EtudUrb* II, Le Caire, 1991, p. 7, 9, 22-24.

[3] C. Establet, J.-P. Pascual, *Ultime voyage pour La Mecque, Les inventaires après décès de pèlerins morts à Damas vers 1700*, Damas, 1998.

Annales islamologiques 33—1999
AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

des différents cas recensés au sein d'une année en vue d'une analyse typologique. Ainsi, nous disposerons d'un plus grand éventail d'informations qui pourront se compléter. Nous avons divisé notre échantillon en trois groupes : le premier rassemble quatre arrêts relatifs à un litige privé, l'inventaire après décès forme le deuxième groupe, le dernier étant constitué par trois reconnaissances de dette.

L'Égypte de ces documents est une province riche au sein d'un Empire jouissant d'une remarquable stabilité monétaire [4]. À la veille de la guerre contre l'Iran safavide, le système ottoman a atteint sa pleine maturité même si la croissance de la population et l'existence d'un important flux d'argent européen bon marché [5] mettent en danger cet équilibre [6].

LITIGES PRIVÉS

Document 1 (nº 225) daté du 5 rabīʿ I 985 / 24 mai 1577

١ لدى الحاكم الشافعي ادعى علي بن محمد بن عبدالله الكرداسي على مطلقته
الحرمة شرابية المرأة بنت علي بن هندي بسبعة عشر ديناراً ونصف
٢ دينار ذهبا سلطانيا جديداً القدر الذي عاقد به على حملها ضمن شقدن خشباً
مقصورًا عليها من مصر المحروسة الى مكة المشرفة
٣ ثم الى جبل عرفات ثم الى مصر ذهابا وايابا على جمال اقامها من ماله وصلب
حاله من مدة سبع سنوات سابقة على تاريخه
٤ وانه حملها ذهاباً وايابا ويستحق المبلغ المذكور بذمتها وطالبها بذلك فسئلت
عن ذلك فاجابت بعدم الاستحقاق في
٥ ذلك وانه صدر بينها وبينه بعد ذلك قرار بعدم الاستحقاق من الجانبين ما عدى
اربعة دنانير تستحقها
٦ بذمته وباقي صداقها عليه الشاهد به كتاب الزوجية بينهما واظهرت من يدها
حجة شرعية مسطرة من محكمة سيدي

[4] H. Inalcik, «l'Empire ottoman», *in Studies in Ottoman Social and Economic History*, Londres, 1985, p. 91

[5] *Ibidem*, p. 93, 96-97.

[6] *Ibidem*, p. 93 ; M. Cook constate qu'en Anatolie, la croissance de la population est plus rapide que l'accroissement de la surface cultivée (*Population Pressure in Rural Anatolia*, 1450-1600, Londres, 1972).

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

٧ سلطان شاه مؤرخة بسابع عشر صفر من سنة تسع وسبعين وتسعمائة متضمنة
انه صدر بينها وبينه اقرار
٨ بعدم الاستحقاق من الجانبين من جملته ولا شيئا له ولا نسيانا ولا ذهولا ولا
جهالة ولا علقة ولا تبعة ولا يمينا بالله تعالى ولا تجنب
٩ شيئاً قل ولا دل ولا سبق قبل الزمان والي تاريخه ما عدى الاربعة دنانير المذكورة
وباقي صداقها عليه وقرئت عليه وصدق
١٠ على ذلك واعترف ان المعاقدة المذكورة سابقة على ذلك فعرفه سيدنا الحاكم المشار
اليه اعلاه ان الاقرار بعدم
١١ الاستحقاق المسطر بالحجة المذكورة الصادر منه بعد تاريخ المعاقدة المذكورة مانع
لدعواه بمبلغ المعاقدة المذكورة
١٢ السابق تاريخها على تاريخ الاقرار بعدم الاستحقاق المعين بالحجة المحكي تاريخها
اعلاه تعريفاً شرعياً ومنعه من معارضتها
١٣ بسبب ذلك بمقتضى ما شرح اعلاه منعا شرعياً وخرجا على ذلك وبه شهد في
تاريخه

Traduction

1 ʿAlī b. Muḥammad b. ʿAbd Allah al-Kirdāsī porte plainte contre son épouse répudiée
Šarābiyya Bint ʿAlī b. Hindī auprès du juge šāfiʿī au sujet de 17,5 dinars
2 d'or de la nouvelle frappe sultanienne, somme due pour prix de son transport en litière
privée depuis Le Caire (qu'elle soit bien gardée) jusqu'à La Mekke (qu'elle soit anoblie),
3 puis jusqu'au mont ʿArafāt et enfin jusqu'à son retour au Caire, (transport ayant
nécessité) plusieurs chameaux et (payé par son époux) sur ses fonds propres il y a sept
ans à la date notée ci-dessus.
4 Il a (donc) assuré son transport aller-retour alors que (la somme mentionnée ci-dessus)
était de la responsabilité de sa femme, raison pour laquelle il la lui réclame. Il la lui a
déjà demandée, mais elle a alors nié sa responsabilité dans
5 l'affaire car une disposition légale prévoyait la séparation de leur responsabilité financière
réciproque, en dehors des 4 dinars qu'il lui devait encore
6 sur ses biens comme remboursement du reste de sa dot, d'après les dispositions de leur
acte de mariage. Elle a exhibé l'acte légal de séparation enregistré au tribunal vénérable
7 du sultan Šah le 17 ṣafar 979. Cet acte contient le jugement établissant leur séparation
financière et le solde de leurs dettes

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

8 réciproques, globalement, rien n'y a été omis, rien n'y a été oublié ou négligé, ni cause ni conséquence,
9 ni détail, ni chose notable, ni engagement préalable à la date de l'acte à l'exception des 4 dinars dus en paiement du solde de la dot. Elle a lu le document devant lui
10 et il a dû reconnaître que le litige était antérieur à cet engagement. Le juge a signifié que le solde de
11 leurs dettes étant postérieur à l'engagement de la somme mentionnée, sa plainte était caduque
12 puisqu'elle portait sur des faits antérieurs à cette séparation financière établie par l'acte dont la date est notée ci avant, compte tenu de ce document légal, auquel il ne peut s'opposer
13 il est débouté de sa plainte. Ainsi s'est conclue la procédure, devant témoin à la date susdite.

Document 2 (nº 257)

١ لدى الحاكم الشافعي ادعت الحرمة شرابية المرأة بنت علي بن هندي على مطلقها علي بن محمد بن عبدالله الكرداسي بانه وضع يده على
٢ جمل اشقر معلوم لهما قيمته اربعة عشر دينارا وبستة دنانير ذهبا سلطانيا جديدا فمن ذلك ما هو مكتوب عليه
٣ بحجة شرعية مكتتبة بمحكمة سيدي سلطان شاه مؤرخة بسابع عشر صفر الخير سنة تسع وسبعين وتسعمائة لها باربعة دنانير
٤ من ذلك وباقي ذلك وهو ديناران عن باقي صداقها عليه وطالبته بذلك فسئل عن ذلك فاجاب بالاعتراف بستة الدنانير
٥ المذكورة وانه دفع لها مقدم صداقها المذكور فلم تصدقه على ذلك والتمس يمينها على ذلك ووجهه عليها فحلفت على ذلك بالله العظيم
٦ الذي لا اله الا هو الرحمن الرحيم انه لم يكن وصل لها سوى الدينارين المذكورين وخرج على ذلك وبه شهد في تاريخه

Traduction

1 La femme Šarābiyya b. ʿAlī b. al-Hindī porte plainte auprès du juge šāfiʿī contre son ancien époux ʿAlī b. Muḥammad b. ʿAbd Allah al-Kirdāsī qui s'est emparé
2 d'un chameau blond connu des deux parties et évalué à 14 dinars. À cette somme s'ajoutent 6 dinars or de la nouvelle frappe sultanienne ainsi que le mentionne

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

3 l'acte légal enregistré au tribunal vénérable du sultan Šah le 17 ṣafar béni de l'année 979 qui stipule que l'homme doit 4 dinars
4 ainsi que 2 dinars au titre du remboursement de la dot de son épouse répudiée. Lorsqu'elle lui a réclamé cette somme devant un juge, il a reconnu lui devoir les 6 dinars
5 mentionnés mais a prétendu avoir déjà remboursé la dot. Cela n'a pas été confirmé et il a réclamé que sa femme prête serment qu'elle n'avait pas reçu cet argent. Elle a juré par Dieu le Tout-Puissant
6 … qu'elle n'avait reçu que 2 dinars. Ainsi s'est conclue la procédure devant témoins à la date portée ci-dessus.

Document 3 (nº 258)

١ لدى الحاكم الشافعي ادعى علي بن محمد بن عبدالله الكرداسي على مطلقته شرابية المرأة ابنت علي بن هندي باربعة وعشرين دينارا ذهبا
٢ سلطانيا جديدا القدر الذي عاقد به على حملها ضمن شقدن خشبا من مصر المحروسة الى مكة المشرفة ثم الى جبل عرفات
٣ ثم الى مصر ذهابا وايابا على جمال اقامها من ماله وصلب حاله من مدة سنة اثنين وثمانين وتسعمائة وانه حملها ذهابا وايابا وانه
٤ يستحق المبلغ المذكور بذمتها وطالبها بذلك فسئلت عن ذلك فاجابت بالانكار عن ذلك فطلب من المدعي البيان على
٥ ذلك فذكر ان له بينة تشهد له عليها بذلك فطلبت منه وخرج على احضارها جرى ذلك في تاريخه

Traduction

1 Plainte déposée auprès du juge šāfiʿī par ʿAlī b. Muḥammad b. ʿAbd Allah al-Kirdāsī contre son épouse répudiée, Šarābiyya b. ʿAlī b. al-Hindī au sujet de 24 dinars or
2 de la nouvelle frappe sultanienne. Somme engagée pour son transport en litière privée depuis Le Caire (qu'elle soit bien gardée) jusqu'à La Mekke (qu'elle soit anoblie) puis jusqu'au mont ʿArafāt
3 et enfin jusqu'au Caire, aller-retour, sur plusieurs chameaux. Somme qu'il a payée sur ses fonds propres en 981 pour son transport aller-retour et qu'il estime
4 de la responsabilité financière de son ex-femme. Il lui en a fait réclamation, mais elle a nié les faits. Le juge a demandé à l'homme de fournir des preuves légales de ces faits.
5 Il a affirmé détenir de telles preuves. On lui a demandé de les produire et à cette date, il est allé les réunir.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Document 4 (nº 259)

١ لدى الحاكم الشافعي عادت الحرمة شرابية المرأة بنت علي بن هندي الشهيرة بجدها الى عصمة مطلقها قبل تاريخه هو الحاج علي بن محمد بن عبدالله الكرداسي

٢ عوداً شرعياً على صداق قدره من الذهب السلطاني الجديد ستة دنانير تحل لها عليه بموت او فراق فزوجت نفسها له على ذلك تزويجا شرعيا

٣ وقبله المصدق المذكور اعلاه فيه قبولاً شرعياً وقرر لها كسوتها الشرعية عليه في كل شهر من الفضة الجديدة السليمانية

٤ ثلاثة انصاف تقريرا شرعيا ورضيت عنه بذلك رضاء شرعيا وابرأت الحرمة شرابية المذكورة اعلاه زوجها الحاج علي المذكور اعلاه من ستة

٥ دنانير ذهبا سلطانيا جديدا القدر الذي تستحقه بذمته عن دين شرعي مدع عليه به قيد بسجل هذه المحكمة في يوم تاريخه براءة مقبولة وسقط بذلك

٦ حقها ابراء شرعيا مقبولا وشمل ذلك ثبوت وحكم شرعيين بموجب ذلك من دعوى شرعية وبه شهد في تاريخه

Traduction

1 Le juge šāfiʿī a constaté le retour de la femme Šarābiyya b. ʿAlī b. al-Hindī auprès de son époux le Ḥāǧǧ ʿAlī b. Muḥammad b. ʿAbd Allah al-Kirdāsī.

2 Une nouvelle dot légale a été fixée à 6 dinars or de la nouvelle frappe sultanienne, somme que l'époux devra rembourser par testament ou en cas de séparation du couple. Ils se sont mariés légalement.

3 Le mari accepte la dot versée légalement, il s'engage à fournir à son épouse les vêtements prévus par la loi, pour une valeur mensuelle

4 de 3 *niṣf sulṭaniyya* d'argent nouveaux, c'est là un engagement légal. La femme Šarābiyya b. ʿAlī b. al-Hindī a libéré son mari de la dette de 6

5 dinars nouveaux, somme due et réclamée, comme enregistré dans les registres du tribunal au jour dit. L'extinction de cette dette a été acceptée. La femme renonce à son droit sur cette somme de manière légale, l'accord est conjointement accepté.

6 Ce jugement comprend une confirmation et une sentence légale concernant cette obligation et les plaintes légales (qui en ont découlé). Devant témoins, à la date notée.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Commentaire

Le plaignant est un émir issu d'une famille d'origine mamelouke, comme l'indique sa *kuniya* (il est désigné comme Ibn ʿAbd Allāh). Des trois litiges qui vont être évoqués, le plus ancien remonte à 978/1570-1571, sept années avant le passage devant le tribunal. Malgré la mention d'un jugement intervenu entre-temps (la séparation financière de 979/1571-1572), cet intervalle entre faits et déclaration est assez long pour que l'on croie bien volontiers à des tentatives de conciliation préalable. Le premier grief, qui sera repris dans le document 3, porte sur le remboursement du pèlerinage en litière privée de son ex-épouse. L'évolution des prix entre le premier voyage – évalué à 17,5 *dīnāran ḏahaban sultaniyyan ǧadīdan* –, et le second estimé à 24 dinars d'or de la nouvelle frappe sultanienne porte peut-être la trace d'une réforme monétaire survenue vers 981/1573-1574. Il est également remarquable que cette femme ait pu à quatre années d'intervalle effectuer un voyage réputé prohibitif et dans des conditions de confort évidentes [7]. Le deuxième litige porte sur la possession d'un chameau dont le prix paraît très élevé comparé au coût du transport en palanquin privé sur plusieurs chameaux différents. En fait, d'autres documents contemporains concernant les prix de chameau à Médine et au Caire confirment ces niveaux de prix. À Médine, par exemple, une réclamation du 5 ṣafar 985 porte sur le prêt de deux chameaux estimés chacun à 12,5 dinars. Une dette rapportée au tribunal le 12 du même mois évoque 11 chamelles estimées à 29 dinars chacune. Au Caire, on peut trouver des chameaux meilleur marché de l'ordre de 13 *niṣf* d'argent l'un. L'écart entre les prix de ces bêtes variait en fonction de leur race (les 11 chamelles sont décrites comme *saʿīdī* ou *ḥiǧāzī*...), de leur taille et de leur robe [8].

De même, l'évolution du remboursement de la dot de l'épouse, au fil des procédures, soulève des interrogations. Lors de la première plainte, le juge fait référence à l'acte de séparation de biens de 979 par lequel les deux anciens époux proclamaient le solde de leurs comptes à l'exception de 4 dinars qui devaient compléter le remboursement de la dot. Or, dès le document suivant, ʿAlī b. Muḥammad reconnaît devoir 6 dinars à son ex-femme, alors que celle-ci admet avoir déjà perçu 2 dinars. Au terme de ce document, le montant total de la dette de l'époux semble se monter à 8 dinars, somme que l'on retrouve d'ailleurs dans le dernier document : la nouvelle dot est fixée à 6 dinars, la précédente dette de 6 dinars mentionnée dans le document 2 (en plus des 2 dinars déjà perçus) est éteinte.

Šarābiyya et son mari appartiennent à un milieu urbain aisé. Il est probable que ce couple ait effectué au moins trois pèlerinages, l'émir arbore en effet le titre de *ḥāǧǧ* alors que d'après cette procédure, la femme semble avoir voyagé seule. Le montant de la dot confirme l'aisance de ce ménage de même que leurs fréquents recours au tribunal auquel ils se sont rendus à cinq reprises entre 979 et 985.

[7] Pour le coût d'un pèlerinage, voir C. Establet, J.-P. Pascual, *op. cit.*, p. 54.

[8] Informations notées dans la suite des *daftar* de l'année 985. Les auteurs tiennent à remercier M^lle^ Chieko Shindo pour les précisions qu'elle a bien voulu leur apporter concernant les prix des chameaux à Hama. La diversité est une fois encore très importante et en règle générale, le chameau est l'animal le plus coûteux.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS

Document 5 (nº 106), daté du 14 ǧumādā I 985 / 31 juillet 1577

في يوم السبت المبارك رابع عشر رجب سنة خمس وثمانين وتسعمائة

١ لدى الحاكم الحنفي

٢ لدى فخر الامرا المعتبرين قدوة الكبرا المعظمين الامير سنان بن مصطفى الروزنامجي بالديوان العالي دامت له المعالي اشهدت عليها الحرمة سلوفان المرأة ابنة عبدالله

٣ الرومية الوصية الشرعية على ولديها محمد وعلي القاصرين يتيمي المرحوم شهاب الدين مصطفى وعرف بالدب الخشاب المتوفى بطريق مكة المشرفة في سنة اربعة وثمانين وتسعمائة

٤ والحرمة فاطمة المرأة والدة شهاب الدين المتوفي المذكور ونور الصباح المرأة ابنة عبدالله الحبشية والوصية الشرعية على ولديها ابي العزيز يوسف وظريف يتيمي المرحوم شهاب الدين المتوفي

٥ المذكور شهوده الاشهاد الشرعي في صحتهم وفي سلامتهم وطواعيتهم واختيارهم وتسلموا من الامير سنان المشار اليه اعلاه جميع مخلفات المرحوم شهاب الدين المتوفى المذكور

٦ المضبوطة بطريق مكة المشرفة وقت وفاته وهي جميع شدين كناني على اصفر وطرحة بقصب وثماني حليه شد در بحواشي ابيض وفي التاسع بحاشية وشاش ملبوس

٧ غسيل وسبعة طرحة كل منها اربعة عشر سوق وخمسة عشر شملة على ازرق وخمسة فوط حجازية منها ملبوس دشت فوطتان احداهما بحاشية احمر والثانية باسود والثلاث

٨ الباقية بعد ذلك منها على احمر واحدة واثنتان على ازرق وصوف تمرهندي مخيط ملبوس واربعة محارم شاش وبقجة عتيق ازرق

٩ واربعة وعشرين سبحة ماهو يسر احد عشر وما هو ابيض خرجي باقي ذلك ولم ترين بالمجلس شيئا من المتوفي بالطريق بالفريضة الشرعية واقررن انهن لا تحققن

١٠ على الامير سنان المشار اليه اعلاه حقا من ذلك ولا استحقاقا ولا وجهة ولا طلبا فيه باسمه ولا عير ولا فضة ولا ذهبا ولا فلوسا ولا فرسا ولا شيئا مالا وحالا وحلفن

١١ بالله سبحانه وتعالى وصدقهن على ذلك الامير سنان المشار اليه اعلاه في اشهاده تصديقا شرعيا وعليه شهدت وحكم في ذلك الحاكم المشار اليه اعلاه واشهدت في تاريخه

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Traduction

1 Devant le juge ḥanafī
2 l'orgueil des émirs éminents, le modèle élevé, l'émir Sinān b. Muṣṭafā al-Rūznāmğī du diwān élevé (Dieu prolonge son éminence !). Sālufān bint ʿAbd Allāh
3 al-Rūmiyya, exécutrice testamentaire de ses deux fils Muḥammad et ʿAlī, mineurs orphelins de feu Šihāb al-Dīn Muṣṭafā dit « Al-Dub al-Ḫaššāb » décédé sur la route de La Mekke (qu'elle soit anoblie !) en l'année 984 ;
4 Fāṭima, mère de feu Šihāb al-Dīn déjà mentionné ; Nūr al-Ṣabāḥ bint ʿAbd Allāh al-Ḥabāšiyya, exécutrice testamentaire de ses deux fils Abū'l-ʿAzīz Yūsuf et Ẓarīf, orphelins de feu Šihāb al-Dīn
5 le mort cité ci-dessus ; témoignent, par un témoignage légal, saines de corps et d'esprit, sans contrainte, avoir reçu de l'émir Sinān mentionné ci-avant l'ensemble des effets de feu Šihāb al-Dīn, le mort cité ci-dessus,
6 biens réservés [9] sur la route de La Mekke (qu'elle soit anoblie !) au moment de sa mort à savoir : deux pièces de tissus, un voile de femme (de couleur) jaune, un voile rebrodé d'or, huit ornés de perles blanches et un neuvième simple, un châle [10]
7 usagé, sept voiles décorés de quatorze maillons et quinze anneaux bleus, cinq pièces de tissus de type Ḥiğazī dont plusieurs très usagées, deux autres pièces de tissus l'une à broderies rouges et l'autre à broderies noires, les trois
8 derniers dont l'un est rouge et les deux autres bleus, une pièce de laine couleur tamarin taillée et usagée, quatre *šāš* pour l'*iḥrām*, un vieux balluchon bleu,
9 vingt-quatre chapelets, dont onze en onyx et les autres blancs et bien taillés. Rien d'autre n'a été retrouvé des biens de (leur fils et) époux, mort sur le chemin de sa pieuse entreprise. Elles ont certifié que
10 l'émir Sinān mentionné ci-dessus ne leur devait plus rien, qu'il avait accompli ses devoirs avec exactitude et n'avait plus d'obligation envers elles. Elles ne pourront rien lui réclamer, ni chameaux, ni argent, ni or, ni espèces, ni cheval, ni quoi que ce soit d'aucune sorte.
11 Serment.

Commentaire

Contrairement aux précédents documents, ce règlement nous place dans un milieu qui semble moins aisé. Encore une fois, le délai entre les faits et leur déclaration au tribunal est important : cinq mois s'écoulent entre la mort de ce pèlerin au retour de la Ville sainte [11] et le texte mettant fin à sa faible succession. L'exécuteur testamentaire du défunt est un assez haut personnage, ce qui contraste avec la maigreur des effets rapportés du pèlerinage. Depuis qu'il était possible au pèlerin de désigner un exécuteur testamentaire, le choix d'un

[9] *Maḍbūṭa :* mis sous scellés, mis sous séquestre. S. Faroqhi, *Pilgrims and Sultans, the Hajj under the Ottoman,* Londres, 1996, p. 45.

[10] *Šāš :* pièce de tissu servant de turban ou de ceinture, C. Establet, J.-P. Pascual, *op cit.*, p. 192.

[11] Bien que le texte ne situe pas le moment du décès, les biens énumérés par la suite, particulièrement les objets de piété, indiquent que Šihāb al-Dīn revenait de la Ville sainte.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

émir important pouvait apparaître comme une meilleure garantie contre la spoliation [12]. Il n'est pas certain que le danger de détournement d'une partie de la succession ait été ici totalement évité, comme en témoigne la mention ligne 10 : « elles ne pourront réclamer ni chameaux, ni argent, ni or, ni espèces, ni cheval ». La précision de cette énumération surprend : s'agit-il simplement de biens figurant usuellement dans les successions de pèlerins, ou bien d'effets ayant disparu et que les veuves renoncent à réclamer ? La structure des inventaires après décès de Damas fait pencher pour la seconde réponse : « Posséder une monture est une nécessité dont seuls les plus pauvres ne jouissent pas [13]. » Les nombreuses pièces de textile énumérées par ce texte interdisent de rattacher feu Šihāb al-Dīn au groupe des pèlerins indigents. L'absence d'espèces est plus admissible car le séjour dans les Villes saintes, les achats sur place et le voyage consommaient l'essentiel des ressources. Il est cependant probable que le défunt ait possédé au moins une bête. L'imprécision du texte (qui ne précise pas la profession de Šihab al-Dīn et ne donne aucune estimation des textiles rapportés) nous interdit tout rattachement certain du mort à telle ou telle catégorie sociale de pèlerins. Nous savons toutefois que l'homme avait deux concubines, au moins quatre enfants mineurs et une mère à charge (ce qui suggère qu'il était encore jeune). Or, malgré cette situation familiale, il parvint à partir à La Mekke. Nous devons supposer que sans vivre dans l'aisance, il disposait de plus que du nécessaire. La description des tissus incite également à le situer parmi les gens modestes. Il y en a certes beaucoup, mais usagés : la mention de pièces « ġasīl » semble en effet indiquer des vêtements qui ont déjà été assez longtemps portés [14]. Comme dans les inventaires damascènes, la prédominance des textiles et la présence d'objets de piété caractérisent cette succession : sept *šāš* dont un « lavé », et quatre autres pour l'*iḥram* (sans doute destinés à différents linceuls), un total de dix-sept voiles divers, cinq pièces de tissus ḥiğāzī, une pièce de laine teinte et vingt-quatre chapelets se trouvaient dans le vieux balluchon bleu du défunt. Les biens rapportés de La Mekke ne représentaient sans doute qu'une petite part de la succession globale, partagée entre les sept ayants droit.

En regard des coûts entraînés par le départ vers La Mekke, le profit matériel semble bien maigre : les grands bénéfices étaient réservés aux commerçants professionnels qui accompagnaient la caravane, les pèlerins ne pouvaient espérer faire fortune. Partis avec de l'argent, ils revenaient pour la plupart d'entre eux avec des souvenirs pieux et des cadeaux pour leur famille. Le prestige social attendu importait davantage comme en témoignent les vingt-quatre chapelets, destinés à être distribués aux proches et amis du Ḥāğğ. La relative jeunesse des pèlerins décédés entraînait sans doute des situations sociales difficiles car, dans le cas présent, sept personnes se retrouvent privées de ressources.

[12] S. Faroqhi, *idem*, p. 45.

[13] C. Establet, J.-P. Pascual, *op cit.*, p. 131.

[14] Les documents de la Geneza insistent beaucoup sur la valeur de vêtements neufs. Porter des tenues usagées, ayant déjà été lavées, est présenté comme le signe d'une mortification. La fourniture de vêtements neufs à intervalle régulier est une des obligations de l'époux. On ne peut être certain que cette connotation demeure à l'époque ottomane ; au moins, le terme indique la permanence d'une opposition très nette entre le neuf et l'usagé. S. D. Goitein, *A Mediterranean Society* IV, Berkeley, 1983, p. 157.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

RECONNAISSANCES DE DETTES

Document 6 (nº 206), daté du samedi 28 raǧab 985 / 13 octobre 1577

١ لدى الحاكم الحنفي
٢ للمقر الكبير العالي الامير مصطفى امير امراء اللواء الشريف السلطاني وحاكم
دندان الصمداني دامت نعمته ودامت مسرته
٣ حضر الحاج سراج بن الحاج عمري وعرف بالبهوتي وشقيقه محمد دبيس واشهد
عن الحاج سراج المذكور شهوده الاشهاد الشرعي
٤ طايعا مختاراً في صحته وسلامته انه ضمن اخاه شقيقه محمد دبيس المشار اليه
اعلاه لمولانا المومى اليه اعلاه فيما تسلمه من النوتي يضمن ذلك الحجة الشرعية
المسطرة من محكمة جامع الصالح
٥ قبل تاريخه من بندر السويس الى جدة المحروس الى مكة المشرفة ذهابا خاصة
الى حين صرف ضمنه في عرفات مكة لمولانا الامير مصطفى المومى اليه اعلاه
٦ وتسلمها في الذمة والمال والحالات الست المعتبرة شرعا الضمان الشرعي بالموجب
الشرعي المقبول من الحاج واحمد بن علي بن شاكر البلقاسي الوكيل عن الامير
٧ مصطفى المومى اليه بالتصادق وتصادقوا على ذلك التصادق الشرعي وشهدت
بذلك وحكم به الحاكم المشار اليه اعلاه بشهادة شهوده في تاريخه
يوم السبت المبارك ثامن عشري شهور رجب الفرد الحرام سنة ٩٨٥

Traduction

1 Devant le juge ḥanafī
2 en présence de l'émir élevé soussigné, Muṣṭafā, commandant des troupes sultaniennes et gouverneur de Dindān al-Ṣamadānī – Dieu éternise ses joies et l'approuve –
3 en présence du Ḥāǧǧ al-Sirāǧ b. al-Ḥāǧǧ ʿUmarī dit al-Bahūtī et de son frère Muḥammad Dabīs, ils portent témoignage légal
4 et volontaire, tous deux étant sains de corps et d'esprit, de ce que le Ḥāǧǧ al-Sirāǧ mentionné ci-dessus s'est porté caution pour son frère Muḥammad Dabīs susnommé auprès du juge susdit. Ce dernier a reçu du *nūtī* un document légal émanant du tribunal du *Ǧāmiʿ al-Ṣāliḥ*
5 à une date antérieure (engageant les coûts) d'un voyage aller-retour du port de Suez jusqu'à celui de Ǧadda (qu'il soit protégé) et jusqu'à La Mekke (qu'elle soit anoblie) puis jusqu'à ʿArafāt. Là, le marin remboursera (une somme semblable) à notre maître l'émir al-Ḥāǧǧ Muṣṭafā mentionné ci-dessus.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

6 Il remboursera cette somme couverte par la garantie légale, en fonction des six manières légales, selon les obligations entraînées par cette entreprise et acceptées par le Ḥāǧǧ comme par ʿAlī Aḥmad b. Šālir al-Bilqāsī, agent de l'émir
7 Muṣṭafā mentionné ci-dessus. Signature, témoignages.

Document 7 (nº 355), daté du mercredi 18 rabīʿ I 985 / 6 juin 1577

يوم الاربعاء المبارك ثامن عشر شهر ربيع الاول سنة ٩٨٥
١ لدى الحاكم الشافعي اقر الجناب العالي الامير حسن بن عبدالله الجاويش بالخدمة
العالية والكيخية بالمدينة المنورة على الحال بها
٢ افضل الصلاة والسلام عليه والزيني سفر بن المرحوم شعبان بن عبدالله من طايفة
الجراكسة من بلك ٩٩ اقرارا
٣ شرعيا طايعا مختارا في صحتهما وسلامتهما ان في ذمتهما بحق صحيح شرعي
بالتفاضل الآتي بيانه فيه للزيني درويش
٤ بن محمد بن اسماعيل التاجر بخان الخليلي مبلغا قدره من الذهب السلطاني
الجديد مائة دينار
٥ واربعون دينارا حكم ذلك على الحلول بيان ذلك ما هو بذمة الامير حسن المشار
اليه اعلاه من ذلك مائة
٦ دينار وتسعة عشر دينارا منبه على ذلك بتذكرة باللغة التركية مطبوعة بمهرة
مؤرخة باواسط شهر تاريخه
٧ مخلدة تحت يد الزيني درويش المقر له المذكور وباقي ذلك وهو اربعة وعشرون
دينارا بذمة سفر المذكور
٨ اعلاه واقرا بملأتهما وقدرتهما على ذلك وان ذلك بدل قرض شرعي اقترضاه
وتسلماه من يوم تاريخه
٩ باعترافهما بذلك لشهوده الاعتراف الشرعي وصدقهما على ذلك المقر له المذكور
اعلاه تصديقا شرعيا
١٠ وتصادقوا على ذلك كله تصادقا شرعيا وثبت الاشهاد عليهم بذلك لدى الحاكم
المشار اليه بشهادة
١١ شهوده ثبوتا شرعيا وحكم ايد الله تعالى احكامه بموجب ذلك الحكم الشرعي
المستوفي الشرائط
١٢ الشرعية من دعوى شرعية واشهد على نفسه الكريمة بذلك وبه شهد في تاريخه

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Traduction

1 Devant le juge šāfiʿī, l'émir soussigné, Ḥasan b. ʿAbd Allah commandant au noble ser-
vice et kīḫiyya à Médine – le meilleur des bénédictions
2 sur ses habitants – et Zaynī Sifr fils de feu Šaʿbān b. ʿAbd Allah de la communauté
tcherkesse du corps 99 (*Bälük*), présentent une reconnaissance
3 légale de dette formulée de plein gré, tous deux étant sains de corps et d'esprit, dont
le détail est donné ci-dessous, (contractée) auprès d'al-Zaynī Darwīš
4 b. Muḥammad b. Ismāʿīl commerçant au Ḫān al-Ḫalīlī, évaluée en or de la nouvelle
frappe sultanienne à cent
5 quarante dinars, dette dont le remboursement a été réparti (comme suit) : l'émir Ḥasan
mentionné ci-dessus, (doit) cent
6 dix-neuf dinars. La reconnaissance de cette dette a été acceptée, elle est écrite en langue
turque et datée du milieu de ce mois,
7 l'acte est entre les mains de Zaynī Darwīš, le créditeur précité. Le reste, soit une somme
de vingt-quatre dinars, est dû par Sifr
8 cité ci-avant. Les deux débiteurs se sont déclarés aptes à remplir leurs obligations. Cette
reconnaissance, effectuée à la date mentionnée, remplace la dette ;
9 elle est reconnue légale par les témoins, certifiée par les deux débiteurs et acceptée par
le créditeur ;
10 tous ont signé et accepté légalement cette procédure. L'enregistrement de cette
reconnaissance a été effectué auprès du juge mentionné ci-dessus,
11 confirmé par les témoignages fermes et légaux – Dieu confirme ces dispositions. Ce
document constitue le jugement final remplissant toutes les conditions
12 juridiques. Certifications et témoignages.

Document 8 (nº 370), daté du jeudi 19 rabīʿ I 985 / 7 juin 1577

يوم الخميس المبارك تاسع عشر شهر ربيع الاول سنة ٩٨٥

١ لدى الحاكم الحنفي اقر الجناب العالي الامير محمود بن المرحوم ولي الدين بن عبدالله
احد امراء المتفرقة بالديار المصرية واليازجي بحرم المدينة المنورة على الحال بها

٢ افضل الصلاة والسلام اقرارا شرعيا طايعا مختارا في صحته وسلامته ان في ذمته
حق صحيح شرعي للزيني درويش بن محمد بن اسماعيل التاجر

٣ بخان الخليلي مبلغا قدره من الذهب السلطاني الجديد اثنا وسبعون دينارا حكم
ذلك الحلول منبه على ذلك بتذكرة مكتتبة بخط المقر

٤ المذكور باللغة التركية مطبوعة مؤرخة بيوم تاريخه بخطه وتحت يد المقر له المذكور
واقر بملأته وقدرته على ذلك وان ذلك بدل قرض شرعي

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

٥ وتسلمه منه يوم تاريخه على الوجه الشرعي بحضرة شهوده وصدقه على ذلك
المقر له المذكور اعلاه تصديقا شرعيا وتصادقا على ذلك
٦ وعلى ان المقر المشار اليه اذن للمقر له المذكور اعلاه ان يقبض بنظير المبلغ المقر
به المذكور اعلاه من الحاج اسماعيل الامير بجدة الشريفة
٧ الحاضر بالمجلس الاذن الشرعي بعد القبول والتصادق الشرعي وسجل الاشهاد بذلك
ثبوت وحكم شرعيين بموجب ذلك من
٨ الحاكم المشار اليه شهادة شهوده من دعوى شرعية وبه شهد في تاريخه

Traduction

1 Devant le juge ḥanafī, le soussigné émir Maḥmūd, fils de feu Wālī al-Dīn b. ʿAbd Allah, un des émirs mutafarriqa des provinces d'Égypte et astronome (*yaziğī*) du *ḥaram* de Médine – le meilleur des prières et des
2 bénédictions soit sur ses habitants – consigne la reconnaissance légale, de plein gré, étant sain de corps et d'esprit, d'une dette juste et légale qu'il a contractée envers Al-Zaynī Darwīš b. Muḥammad b. Ismāʿīl, commerçant
3 au Ḫān al-Ḫalīlī et se montant à une somme évaluée en or de la nouvelle frappe sultanienne à 72 dinars, dette dont le remboursement a été fixé et dont témoigne une reconnaissance de la main même de l'émir
4 susdit rédigée en langue turque scellée et datée du jour indiqué par le testateur mentionné ci-dessus lequel s'est déclaré capable de remplir ses obligations. Cette reconnaissance remplace la dette légale
5 contractée conformément à la loi au jour dit en présence de témoins et acceptée par le débiteur mentionné ci-dessus, confirmée et signée.
6 Le débiteur a autorisé son créditeur à recouvrer une somme semblable auprès du Ḥāğğ Ismāʿīl, émir de la noble Ğudda,
7 ici présent. Cet arrangement est valable dès son acceptation en fonction des obligations légales. Le document présente également la confirmation et le jugement légal devant
8 le juge indiqué ci-dessus et l'attestation des témoins. Témoignages et signatures.

Commentaire

Malgré leurs imprécisions, ces trois documents éclairent la nature des opérations financières entre Le Caire et La Mekke. Le motif du prêt n'est jamais noté, pas plus que sa durée ; dans un cas seulement, nous pouvons le supposer. Dans ces relations avec le Ḥiğāz, aucune ville ne semble privilégiée et le remboursement peut être fait tant à ʿArafāt, qu'à Médine ou Ğudda. La première possibilité évoque bien entendu les cérémonies du pèlerinage en

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

dehors desquelles peu de chose se passait dans ces montagnes, le petit commerce se rendant directement à La Mekke. Nous savons qu'un grand marché se tenait en ḏū'l-ḥiğğa au pied de ce mont. Il est donc probable que ce prêt (document 6) ait eu un caractère commercial. Le circuit de l'argent renforce cette idée : il suit la principale route du commerce des produits indiens. Il est regrettable que le montant de la dette ne soit pas précisé, il aurait constitué un bon indice du capital minimum requis pour une opération commerciale. Ce même document met en évidence les pratiques liées au prêt : mention d'une caution, rôle des agents du débiteur et rôle du *nūtī*. Ici, le texte n'est pas clair, mais ce dernier semble toutefois avoir été le partenaire commercial de Muḥammad Dabīs ; les deux hommes semblent avoir déjà été associés une année précédente et nous supposons que le remboursement s'effectue au terme d'une seconde campagne commerciale. Il s'agirait peut-être alors d'une association basée, au moins en partie, sur un capital constitué par un crédit apporté par l'un des partenaires tandis que le second a la responsabilité du voyage et des achats [15].

Les deux autres reconnaissances de dette obéissent à un même schéma : des émirs empruntent une somme conséquente à un marchand du Ḫān al-Ḫālilī. Cette année-là, ce dernier aura prêté 215 dinars, l'erreur d'estimation dans le document 7 provient sans doute d'une faute du scribe ou du juge. Dans les deux cas, le document précise qu'une reconnaissance de dette a été rédigée « en langue turque », celle-ci n'est cependant pas versée au dossier, tel qu'il apparaît dans le registre actuel du Bāb ʿĀlī. Comme dans le cas de Muḥammad Dabīs, le remboursement de la dette de Maḥmūd ʿAbd Allāh se présente comme une lettre de crédit : une somme semblable à celle prêtée devant être remboursée par un agent à Ǧudda.

La collaboration entre les émirs et les commerçants du Caire dans les opérations au Ḥiğāz apparaît clairement dans ces documents. Les seuls portant une estimation concernent des sommes relativement importantes, mais qui demeurent peu de chose, comparées aux prix atteints par les produits indiens et les textiles de qualité. Contrairement à la situation de l'époque mamelouke, un réseau d'agents bien rôdés semble en place. Les échanges financiers, le partenariat de crédit et l'importance de la péninsule Arabe pour les négociants, même occasionnels, sont mis en lumière. L'utilisation du dinar de la nouvelle frappe sultanienne dans l'estimation des dettes doit être comprise comme une unité de compte [16]. Nous avons regroupé dans le tableau 1, les informations économiques de ces trois reconnaissances de dette.

Cette étude, menée sur une année des registres du tribunal de Bāb ʿĀlī, permet de préciser la valeur du pèlerinage de La Mekke. Les catégories aisées de la société cairote n'hésitaient pas à se rendre régulièrement dans la Ville sainte. Parmi les documents que nous avons laissés de côté (en raison de leur imprécision ou de leur extrême difficulté de déchiffrement), certains évoquent d'autres locations de palanquins ou de litières entre la Mekke et Médine. Ce sont les femmes qui recourent à ce mode de transport plus confortable et peut-être jugé plus décent. Contrairement à l'image reçue, et déjà bien entamée par l'étude des inventaires après décès de Damas, les activités commerciales les plus lucratives n'avaient pas lieu dans

[15] A. L. Udovitch, *Partnership and Profit in Medieval Islam*, Princeton, 1970 ; *id.*, « Credit as a Mean of Investment in Medieval Islamic Trade », *Journal of American Oriental Society* 87, 1967, p. 260-264.

[16] A. Raymond, *op. cit.*, Damas, 1973, p. 18, 28-33, 39.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le cadre du pèlerinage. La succession que nous avons annotée montre au contraire un bric-à-brac d'objets pieux et de souvenirs destinés plus probablement aux familiers qu'au négoce.

La trace du véritable commerce se trouve davantage dans les reconnaissances de dettes. La collaboration entre membres des classes dirigeantes et commerçantes apparaît ici clairement. Les réseaux d'agents, les circuits et modalités de remboursements complexes qui sont mis en œuvre prouvent que ce système, loin d'être récent, était déjà bien rodé. Le créditeur prête des sommes relativement modestes [17] pour des délais qui semblent réduits au voyage : la frontière entre reconnaissance de dette et lettre de crédit est mal définie. L'importance d'un agent ou d'une caution signale un système très verrouillé où l'écrit joue un rôle primordial. Les reconnaissances de dettes sont rédigées en turc lorsqu'elles impliquent des membres de l'oligarchie ottomane, ces derniers devant comprendre leurs engagements et ne jamais pouvoir prétexter un malentendu. L'utilisation d'une unité de compte dans l'estimation des sommes dues indique sans doute que le remboursement pouvait être effectué dans une autre monnaie après accord des deux parties sur les taux de change. C'est au moment de cette conversion qu'avait lieu, à l'époque mamelouke, le calcul de l'intérêt de la dette. Il est possible que ce soit encore le cas ici puisqu'aucun document ne fait ouvertement référence à un intérêt. Si elles portent sur de petites sommes, les relations entre La Mekke et Le Caire ottoman apparaissent denses, extrêmement courantes et semblent générer finalement peu de conflits privés.

	Document 6	**Document 7**	**Document 8**
Qualité du débiteur	Muḥammad Dabīs avec la caution de son frère le ḥāǧǧ Sirāǧ	1- émir commandant et kiḫiyya de Médine (119 dinars) 2- un des bälük (24 dinars)	émir mutafarriqa et astrologue de Médine
Qualité du créditeur	émir gouverneur de Dindān	Zaynī Darwīš commerçant du Ḫān al-Ḫalīlī	Zaynī Darwīš commerçant du Ḫān al-Ḫalīlī
Agent	ʿAlī Aḥmad ?		émir de Ǧudda
Unité monétaire	non précisée	or de la nouvelle frappe sultanienne	or de la nouvelle frappe sultanienne
Somme totale	non précisée	annoncée 140 en fait 143 dinars	72 dinars
Circuit	Le Caire (?) Suez-Ǧudda-La Mekke-ʿArafāt	Le Caire-Médine	Le Caire-Ǧudda
Durée de la dette	minimum ḏū'l-ḥiǧǧa-raǧab (7 mois)	non précisée	non précisée
Motif	non précisé	non précisé	non précisé
Langue		reconnaissance de dette en turc	reconnaissance de dette en turc

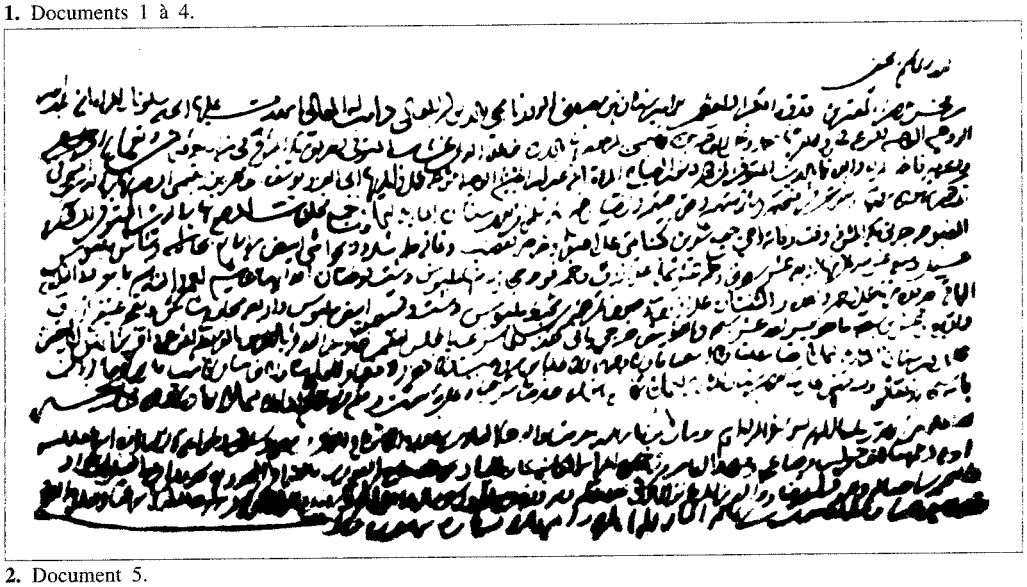
1. informations économiques des reconnaissances de dettes.

[17] La somme la plus importante se monte à 142 dinars. L'inventaire après décès d'un commerçant de Ǧudda, daté du 23 raǧab 985 / 7 octobre 1577, évalué à 148 dinars, se compose de 50 *šāš ḥiǧazī*, 5 *raṭl* de *ʿud*, 3/4 de *raṭl* d'encens indien, 4 ceintures, 6 tasses, deux hauteurs de *baftar* indien et 40 hauteurs de *baftar* bleu.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

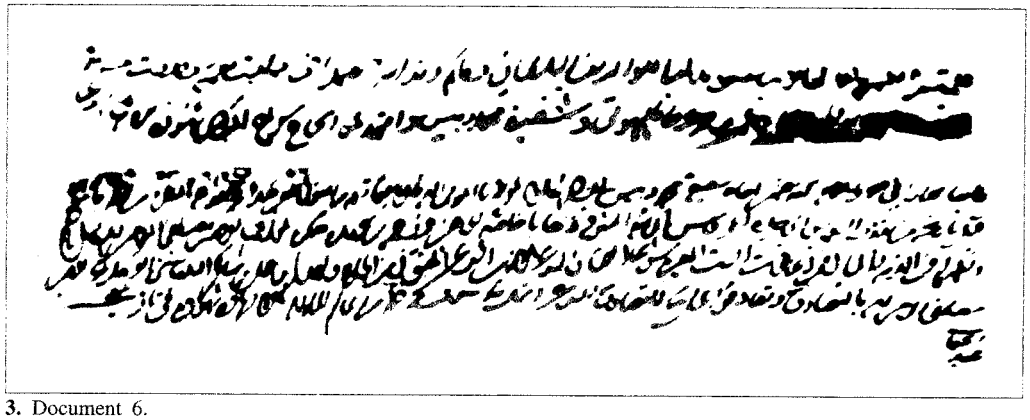


1. Documents 1 à 4.

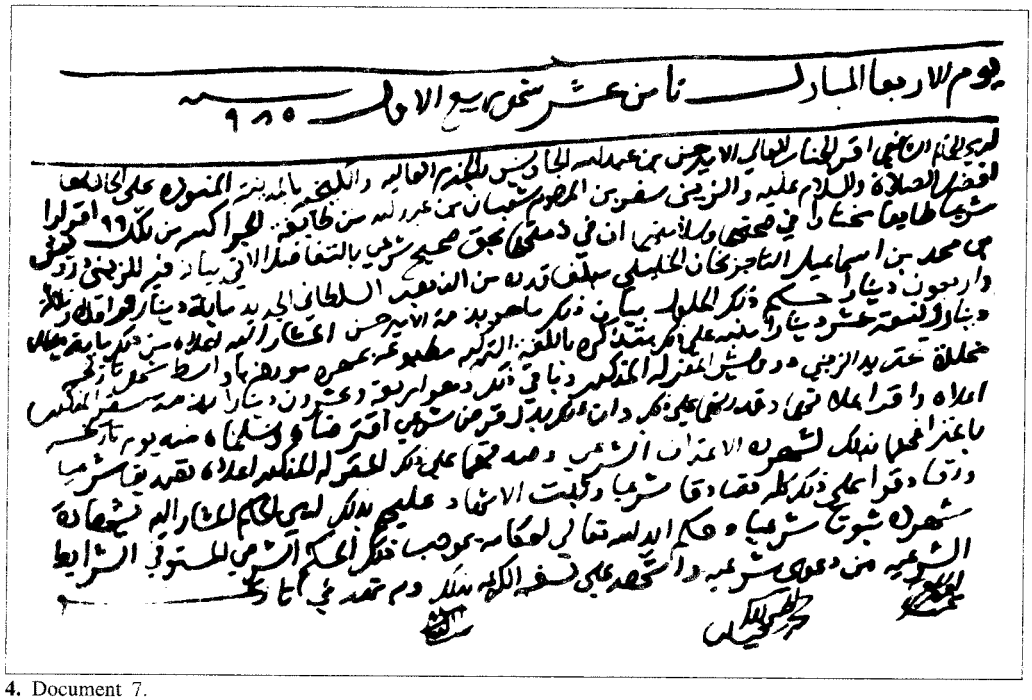


2. Document 5.

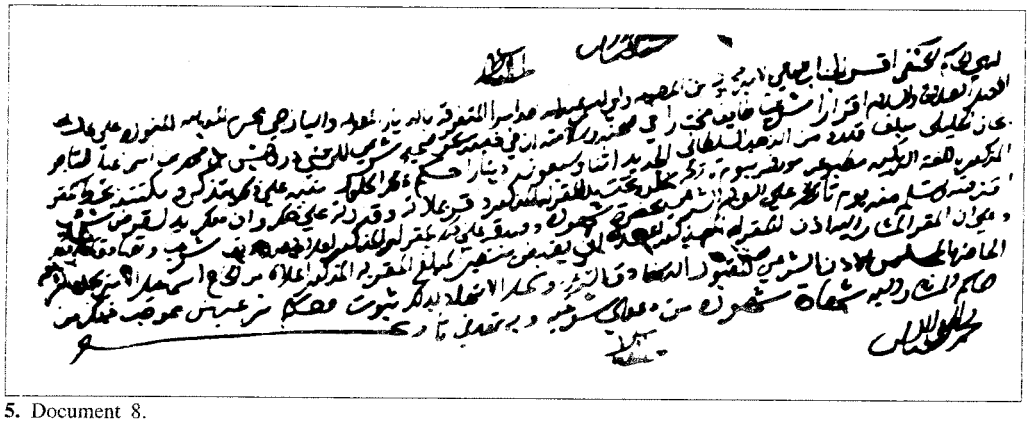
AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net



3. Document 6.



4. Document 7.



5. Document 8.

AnIsl 33 (1999), p. 141-156 Corinne Morisot, Muṣṭafā Anwār Ṭāhir
Aspects matériels des relations entre Le Caire et La Mekke à l'époque ottomane.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net